dent ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

VII.4) La personne qualifiée

En cas de litige, le résident peut faire appel à une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le Préfet de Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général.

Elle a pour mission de trouver des solutions par le dialogue.

VII.5) Les directives anticipées

Le résident peut, s'il le souhaite, faire une déclaration écrite appelées « directives anticipées » pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document, le moment venu, servira au médecin pour prendre ses décisions médicales, s'il est impossible à la per-

VIII LES FORMALITES D'ADMISSION

Le futur résident doit adresser une demande écrite exprimant ainsi son consentement auprès des services administratifs de l'Ehpad. Il doit fournir un dossier administratif et médical à l'aide de l'imprimé CERFA prévu à cet effet, dont il peut demander un exemplaire vierge.

Ce dossier, est examiné par le médecin et l'infirmière coordonnateurs de l'Etablissement qui émettent un avis à l'attention du Directeur à qui il revient de décider de l'admission.

L'admission acceptée, il reviendra au résident de compléter le dossier de toutes les pièces administratives demandées et d'attendre qu'une date d'entrée soit fixée.